



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Pôle « Gestion du littoral »

Convention
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
portant sur l'exploitation d'un câble cuivre de télécommunications
du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

la société Orange – Unité « Pilotage du Réseau Ouest » domiciliée 5 rue du Moulin de la Garde – BP53149 – 44331 – Nantes cedex 3, représentée par son directeur M. Pierre Lanquetot

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société Orange exploite un câble cuivre de télécommunications reliant l'île de Tatihou au continent sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue.

Pour cela la société Orange était titulaire d'une concession d'occupation du domaine public maritime pour une durée de 30 ans, arrivée à échéance le 17 mars 2022.

La société Orange a demandé une concession pour une nouvelle durée de 30 ans le 10 octobre 2022 via le bureau d'études Setec énergie environnement pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative. Du fait de l'absence de travaux prévus et sans modification substantielle du domaine public maritime, il n'y a pas eu lieu de réunir la commission nautique locale ni d'organiser une enquête publique.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un câble de cuivre de télécommunication entre le rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et l'île de Tatihou.

La situation de la dépendance du domaine public maritime faisant l'objet de la présente convention est représentée sur le plan en annexe 1.

La concession est destinée à l'exploitation des installations décrites ci-dessous :

- Le câble sous-marin de télécommunication reliant l'île de Tatihou au réseau terrestre dans le département de la Manche. L'atterrissage du câble est situé au niveau de la digue en bordure de la route de Reville (D1), au droit de la route du Bout du Fil sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue.

Le câble est relié au réseau terrestre au niveau d'un poteau télécom, situé au bout de la route du Bout du Fil à environ 50 m en arrière de la limite de la plage (hors DPM). Il parcourt cet espace dans une conduite de 50 m ayant été installée par fonçage, passant en-dessous de la digue. Le point exact de sortie de la conduite sur le DPM n'est pas connu mais ses coordonnées sont estimées à 49° 35,784'N, 1° 15,855'O.

De ce point, le câble parcourt une distance d'environ 1563 m entre les tables ostréicoles en suivant le passage du Run avant d'atteindre l'île de Tatihou au point de coordonnées 49° 35,305'N, 1° 14,901'O.

Le long de cette distance, le câble a été placé dans une tranchée de 20 cm de large à 80 cm de profondeur, enrobé de 20 cm de béton et signalé par un grillage avertisseur vert.

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'exploitation et la maintenance des installations de la société Orange visées au même article, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime, sans garantie d'obtention de l'acte.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de troubles résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS À PROXIMITÉ

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour les installations visées à l'article 1-1 ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession dans les conditions prévues à l'article 4-1.

Le concessionnaire transmet au concédant une liste mise à jour annuellement des entreprises ainsi que l'identification des véhicules amenés à intervenir sur le domaine public maritime concédé.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des fourreaux et câble visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

TITRE III

EXÉCUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 3-1 PLANIFICATION DE TRAVAUX

La présente convention consiste uniquement à autoriser le maintien du câble en l'état sur le DPM afin de poursuivre l'exploitation pour le transit des données de télécommunication de la société Orange.

Aucune opération d'installation ni de ré-ensouillage du câble n'est à prévoir. Le câble étant complètement ensouillé et n'ayant connu aucune rupture, incident menaçant son intégrité ou la sécurité des usagers en 30 ans d'activité, aucune maintenance n'est à prévoir dans le futur.

Néanmoins si pour une quelconque raison (panne, accident, érosion, corrosion,...) il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de réparation, le concessionnaire devra faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la direction départementale de territoires et de la mer de la Manche.

Le concessionnaire soumet alors au concédant le calendrier détaillé des travaux envisagés ainsi qu'un dossier de précisions techniques (nature des travaux, liste et type d'engins devant intervenir sur le DPM...).

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de quinze (15) jours, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations de toutes natures que nécessitent ces modifications.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés.

Les riverains, les usagers, le comité régional de la conchyliculture, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes sont informés du début des travaux avec un préavis minimum de trente (30) jours calendaires.

L'identification des entreprises, des véhicules et des engins intervenants pour les travaux est transmise à la DDTM de la Manche au minimum quinze (15) jours avant leur début.

Toute découverte de biens culturels maritimes enfouis ou gisant à la surface des fonds sous-marins est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service en charge de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Un préavis de soixante-douze (72) heures avant le début des travaux doit parvenir à la Préfecture maritime de la Manche.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé à minima soixante-douze (72) heures avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement hebdomadaire du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

Un nettoyage régulier des abords du chantier est réalisé. Les lieux de stockage de tous les matériaux et matériels sont déterminés avant le début des travaux.

Le concessionnaire s'assure de la récupération de tous les déchets, en particulier, y compris les éventuels résidus d'hydrocarbures issus des engins.

Les matériaux excédentaires sont régaliés sur le domaine public maritime. La tranchée réalisée est rebouchée avec les matériaux initialement en place et compactés pour limiter la reprise par les flots.

À l'issue du chantier, le site est remis dans son état initial.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui précise les modalités d'informations et réglemeute les usages et la navigation à proximité et sur le tracé de la tranchée, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement.

ARTICLE 3-6 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession ou de dispositions réglementaires et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui ont raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol ;
- en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- en cas de découverte d'explosifs ;
- du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement a provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le préfet maritime. Ces installations se conforment aux prescriptions techniques du service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'application de l'article 3-6, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les opérations de maintenance, d'entretien, de démantèlement du câble et les opérations de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive des fourreaux et câble, le cas échéant mis à jour.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

La surveillance des fourreaux s'effectue selon le programme suivant :

- un relevé régulier durant toute la durée de vie de l'ouvrage, selon une fréquence annuelle.

À l'issue de chaque relevé, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations réalisées et son analyse au service gestionnaire du domaine public maritime.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel sur demande de l'autorité concédante.

En cas de signalement de désensouillage,

- par un tiers ;
- lors de la surveillance mise en place par Orange ;
- suite à de forts mouvements sédimentaires, observés en particulier sur les lieux d'atterrage ;

le concessionnaire réalise une vérification de la tranchée au niveau de la zone potentielle de mise à nu.

TITRE V

TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE

5-1-1 Inventaire

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

5-1-2 Étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages

Au plus tard deux (2) ans avant la fin de l'exploitation ou le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes.

5-1-3 Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(ii) Par exception, le concédant peut décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1-1.

2. Dans l'hypothèse visée au (i) du présent paragraphe, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de demande de concession. Ces opérations comprennent notamment le relevage du câble, des éléments et des protections associés.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'application de l'article 3-6, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du présent paragraphe, et sur le fondement de l'étude visée à l'article 5-1-2, le concédant informe le concessionnaire au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession de sa décision. Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il ne soit versé d'indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

ARTICLE 5-2 RÉSILIATION DE LA CONCESSION

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées à l'article 5-1.

Par exception, sur la base de l'étude susvisée et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui ont dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'application de l'article 3-6, si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il notifie au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 3-6 de la présente convention.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après le délai prévu dans la mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à cinq (5) années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1 de la présente convention.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis dans les conditions décrites l'article 5-1.

Article 6-1-4 : Impôts et taxes :

Le permissionnaire s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6-1-5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général de protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6-1 REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 6-1-1 : Montant de la redevance :

La présente concession d'utilisation du domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (328 €).

Article 6-1-2 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Il conviendra cependant d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6-1-3 : actualisation et révision

Cette redevance est actualisée à échéance annuelle sur la base de l'indice TP02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovations ». L'indice initial est le dernier indice connu à la date de signature de la présente concession.

La redevance peut en outre être révisée annuellement dans les conditions prévues par les articles R2125-1 et R2125-3 du CGPPP. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

ARTICLE 6-2 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les frais de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-4 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels peut être assujettie la concession.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse :

ORANGE
« Pilotage du Réseau Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le Code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII

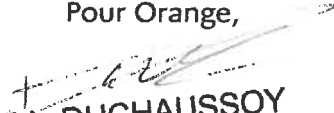
APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui est annexée.


À Nantes, le 28/03/2023

Pour Orange,


Eric DUCHAUSSOY
RESPONSABLE REGLEMENTATION
DEPARTEMENT NAR
ORANGE-UPR-OUEST

À Saint-Lô, le 19 AVR. 2023

Le préfet de la Manche,


Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

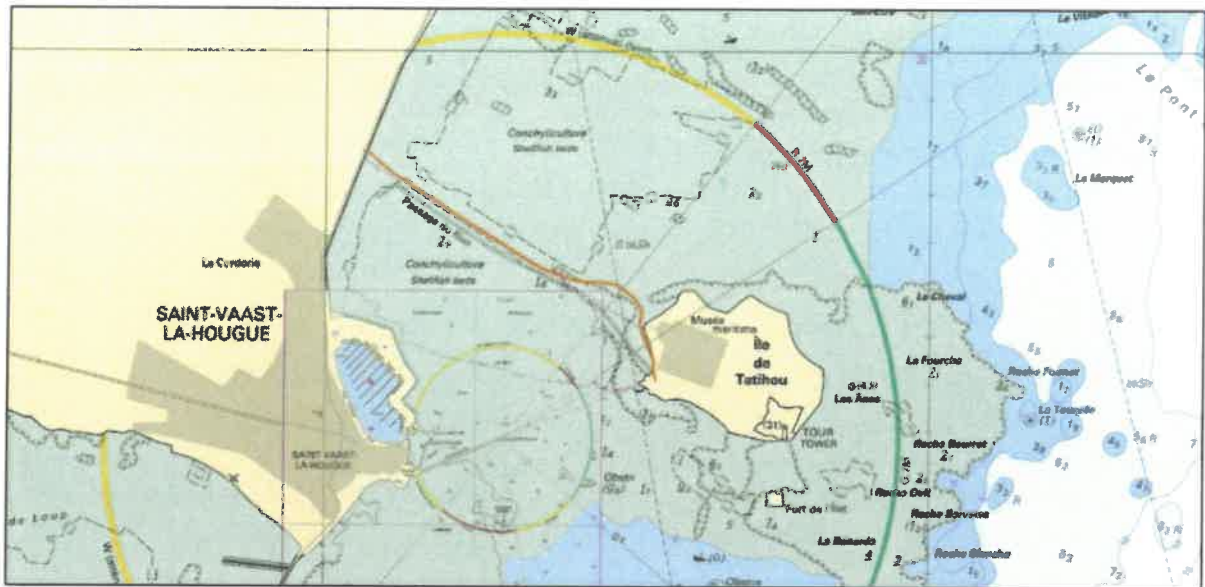


Figure 1 : Présentation du tracé du câble de télécommunication de Tatihou (en orange, source : SHOM)



Figure 2 : Tracé du câble de télécommunication sur le Domaine Public Maritime (source : Géoportail, ©IGN, Région Normandie)

D'une longueur approchant 1563 m, le tracé d'orientation sud-est passe entre les parcs à huîtres en suivant le passage du Run, découvrant à marée basse, jusqu'au point de coordonnées 49° 35,517'N, 1° 15,180'O à partir duquel il s'en écarte pour prendre la direction de l'est. Il contourne un affleurement rocheux et revient vers la plage située à l'ouest de l'île, suivant un cap vers le sud-est. Le câble suit le contour de l'île par l'ouest et atteint son point d'atterrissage situé à une cinquantaine de mètres du rivage au niveau de la Maison des Douaniers.

ANNEXES :

- 1 - Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- 2 - Coordonnées géographiques délimitant la concession d'utilisation du domaine public maritime
- 3 - Arrêté préfectoral d'approbation